C/2026/6129

17.11.2026

Avis à l'attention de la personne et de l'entité faisant l'objet des mesures restrictives prévues dans la décision (PESC) 2024/385 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2026/2570 du Conseil, et dans le règlement (UE) 2024/386 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2026/2568 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de ceux qui soutiennent, facilitent ou permettent des actions violentes du Hamas et du Jihad islamique palestinien

(C/2026/6129)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention de la personne et de l'entité visées à l'annexe de la décision (PESC) 2024/385 du Conseil [1], modifiée par la décision (PESC) 2026/2570 du Conseil [2], et à l'annexe I du règlement (UE) 2024/386 du Conseil [3], mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2026/2568 du Conseil [4] concernant des mesures restrictives à l'encontre de ceux qui soutiennent, facilitent ou permettent des actions violentes du Hamas et du Jihad islamique palestinien.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que cette personne et cette entité devraient être inscrites sur la liste des personnes physiques ou morales, groupes, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2024/385 et le règlement (UE) 2024/386 concernant des mesures restrictives à l'encontre de ceux qui soutiennent, facilitent ou permettent des actions violentes du Hamas et du Jihad islamique palestinien. Les motifs justifiant l'inscription de cette personne et de cette entité sur la liste sont indiqués dans les mentions correspondantes figurant dans les annexes en question.

L'attention de cette personne et de cette entité est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) 2024/386, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 4 du règlement).

La personne et l'entité concernées peuvent adresser au Conseil, **avant le 27 novembre 2026**, à l'adresse indiquée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle ils ont été inscrits sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives.

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Affaires globales et horizontales
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

L'attention de la personne et de l'entité concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

[1] JO L, 2024/385, 19.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/385/oj.
[2] JO L, 2026/2570, 16.11.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/2570/oj.
[3] JO L, 2024/386, 19.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/386/oj.
[4] JO L, 2026/2568, 16.11.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/2568/oj.